

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.147 du 7 octobre 1998

A.79.395/VI-14.635
A.79.396/VI-14.636

En cause : **la Société Anonyme MORLEGHEM-
BLONDIAU,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

**la Société d'habitations de la
Région de Soignies**

ayant élu domicile chez
Mes Jean PETIT, Bruno WAEGENAERE
et Benoît GUEVAR, avocats,
rue Père Damien 1
7090 Braine-Le-Comte.

Partie intervenante :

**la Société régionale wallonne
de logement**

ayant élu domicile chez
Mes Francis HAUMONT, Michel SCHOLASSE,
et Bernard PAQUES, avocats,
rue du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 16 juillet 1998 par la Société Anonyme MORLEGHEM-BLONDIAU, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision du 16 mai 1998 de la partie adverse (la Société d'Habitations de la Région de Soignies) de ne pas retenir la candidature introduite par la requérante dans le cadre de la passation, par procédure

d'adjudication restreinte, du marché de six maisons à 7060 Soignies, rue de Neuville";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande la suspension de l'exécution de "la décision du 16 mai 1998 de la partie adverse (la Société d'Habitations de la Région de Soignies) de ne pas retenir la candidature introduite par la requérante dans le cadre de la passation, par procédure d'adjudication restreinte, du marché de cinq maisons à 7060 Soignies, rue de Neuville";

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 28 septembre 1998 par la Société Régionale Wallonne de Logement qui déclare vouloir intervenir volontairement dans les procédures en suspension;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et fixant l'affaire à l'audience du 2 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me GUEVAR, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me HAVET, loco Mes HAUMONT, SCHOLASSE et PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme M. DEROUAUX, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des requêtes se présentent comme suit :

1. Par deux avis publiés au Bulletin des Adjudications du 17 avril 1998, la Société d'Habitations de la Région de Soignies fait appel aux candidats soumissionnaires à des procédures d'adjudication restreinte, d'une part pour la construction de six maisons, d'autre part pour la construction de cinq maisons.

Ces avis précisent que "la demande de participation, accompagnée des différents documents précités, doit parvenir au siège de la société pour le 4 mai 1998 au plus tard".

2. Par lettre du 27 avril 1998, la requérante pose sa candidature et y joint notamment une attestation de l'O.N.S.S. datée du 18 février 1998 certifiant qu'elle a "introduit les déclarations trimestrielles requises jusqu'au troisième trimestre 1997 inclus" et qu'elle "a payé le montant des cotisations dues en vertu de ces déclarations".

3. Le 16 mai 1998, le Conseil d'administration de la partie adverse constate que, parmi les seize candidatures déposées dans le délai imparti pour chacun des marchés, trois, dont celle de la requérante, n'ont pas

produit les documents ONSS prévus par la loi, à savoir l'attestation ONSS jusqu'au 4ème trimestre inclus. Il décide donc d'écarter ces candidatures qui "ne répondent pas aux exigences relatives au paiement des cotisations ONSS énoncées par l'art. 90, § 3, de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics".

Il s'agit des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée. Elles ont été notifiées à la requérante par lettre du 19 mai 1998.

4. Par lettre du 4 juin 1998, la requérante proteste contre le motif invoqué pour justifier la non-sélection de sa candidature, et joint une nouvelle attestation de l'O.N.S.S. du 28 mai 1998 certifiant qu'elle est en ordre jusqu'au quatrième trimestre 1997 inclus.

5. Le 18 juin 1998 sont intervenues les décisions d'adjudication des marchés.

Considérant que les demandes de suspension sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant qu'il y a lieu d'accueillir l'intervention volontaire de la Société régionale wallonne de Logement dans les procédures en suspension;

Considérant d'office, quant à la recevabilité de la demande de suspension, qu'il y a lieu de relever que la suspension sollicitée n'aurait pas pour effet d'intégrer la requérante dans la liste des entreprises à consulter par la partie adverse dans le cadre des procédures d'adjudication restreinte envisagées; qu'une telle suspension n'aurait pas davantage pour effet d'obliger juridiquement la partie adverse à réexaminer les candidatures de la requérante et à prendre de nouvelles décisions à cet

égard; que la seule fonction d'intimidation qu'un éventuel arrêt de suspension comporterait en pur fait à l'égard de la partie adverse, ne saurait constituer un intérêt suffisant, certain et actuel aux présentes demandes; qu'à défaut d'intérêt, celles-ci ne sont pas recevables,

D E C I D E

Article 1er :

Les affaires portant les n^{os} A.79.395/VI-14.635 et A.79.396/VI-14.636 sont jointes.

Article 2 :

L'intervention volontaire de la Société régionale wallonne de Logement dans les procédures en suspension est accueillie.

Article 3 :

Les demandes de suspension sont rejetées.

Article 4 :

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le 7 octobre 1900 nonante-huit par :

M. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT

Ph. HANSE.

